CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.337 du 7 mars 2012

A. 202.468/XIII-6055

En cause : **ZIDAZI** Farid,
rue Paul Pastur 117
6043 Ransart,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme MOBISTAR,
ayant élu domicile chez
Mes Michel DELNOY et
Martin LAUWERS, avocats,
rue Simonon 13
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 8 novembre 2011 par Farid ZIDAZI en tant qu'il demande la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 9 septembre 2011 par le fonctionnaire délégué en vue d'implanter une station-relais de télécommunication pour le réseau MOBISTAR sur un bien sis rue Paul Pasteur à Ransart, et cadastré division 24, section B, n° 337d3;

Vu la requête introduite le 7 décembre 2011 par laquelle la société anonyme (S.A.) MOBISTAR demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2012 fixant l'affaire à l'audience du 22 février 2012 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Gautier MELCHIOR, loco P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me M. LAUWERS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 7 décembre 2011, la S.A. MOBISTAR demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant qu'à l'audience, le requérant bien que dûment convoqué n'était ni présent ni représenté; que dès lors en application de l'article 4 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, la demande de suspension doit être rejetée,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par la S.A. MOBISTAR est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre des référés, le sept mars deux mille douze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
Mme WIAME, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. WIAME. M. HANOTIAU.